

## **VD\_OMNI AC.1993.0303 vom 14. Dezember 1994**

VD Tribunal cantonal, 1994-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.1993.0303](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1993.0303)

FR: VD\_OMNI AC.1993.0303 du 14 décembre 1994

IT: VD\_OMNI AC.1993.0303 del 14 dicembre 1994

### **Regeste**

COTTIER Jean-Jacques c/ Romanel-sur-Lausanne | Bâtiment resté inhabité pendant longtemps; utilisation d'un volume dont l'implantation nest pas réglementaire

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

août 1993). D'autre part, l'art. 80 al. 2 LATC ne vise que les inconvénients résultant de l'atteinte à la réglementation en vigueur, et non tous ceux pouvant résulter de la transformation ou du changement d'affectation réalisés ou projetés (TA AC 7462 du 13 mai 1992, consid. 3). Par inconvénients, il ne faut pas non plus entendre tout préjudice, mais uniquement ceux qui ne sont pas supportables sans sacrifice excessif (voir à ce sujet B. Bovey, Exposé systématique de la jurisprudence rendue en 1989 par la CCRC, RDAF 1990, p. 225; TA AC 91/0139 du 1er juin 1992). En l'espèce, comme on l'a vu sous lettre C ci-dessus, la façade ouest de la villa du recourant - dont seulement la moitié fait véritablement face au bâtiment litigieux - se trouve à près de 22 mètres dudit bâtiment. Dans ces conditions, on voit mal que la seule et unique fenêtre, de 1 mètre sur 1 mètre 40, qui donne sur la propriété du recourant, puisse occasionner à celui-ci un désagrément sérieux. La vue qu'offre cette fenêtre sur le jardin et la maison du recourant n'occasionne du reste pas à ce dernier une gêne sensiblement plus importante que celle qu'il devrait subir si le bâtiment litigieux était situé à la distance réglementaire de 6 mètres. Le tribunal a en outre constaté que plusieurs arbres de haut jet plantés sur la parcelle du recourant, à proximité de la limite de propriété, masquent une bonne partie de cette vue. Force est ainsi de constater que le recourant ne subit pas une gêne de nature à condamner la transformation réalisée, les nuisances créées de ce fait apparaissant comme supportables sans sacrifice excessif. 3. Conformément à l'art. 55 LJPA, il y a lieu de mettre à la charge du recourant débouté un émolument de justice, ainsi qu'une indemnité à verser à titre de dépens à la commune de Romanel-sur-Lausanne, qui a procédé avec l'aide d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.